

Feuille de quorum

du Conseil Communautaire

=====

SEANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trois avril à 16 h 00, les Membres du Conseil Le Mans Métropole, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 28 mars 2025 sont réunis Salle Forum des Quinconces, sous la présidence de M. S. LE FOLL, Président.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, Mme L. MÉNARD, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme S. RABAUD-PLU, M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. M. POLLEFOORT, M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme BOUCHE.

Absents et représentés : M. G. LEPROUST, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme A-M. CHOISNE, M. Y. CALIPPE, Mme A. BESNARD, Mme P. LAUTRU, Mme I. SÉVÈRE, M. N. ARIK, Mme K. FOFANA, Mme M. SIOPATHIS, M. D. LE BARS, M. C. MASSÉ, Mme E. SANS, M. T. COZIC, M. P. DESMAZIERES, Mme J. LAUGER, M. C. VERNET, M. P. LEBOUCHER, M. RAVÉ.

Votes par procuration :

M. G. LEPROUST a donné pouvoir à Mme BOUCHE
M. C. COUNIL a donné pouvoir à M. M. GUIHARD jusqu'à son arrivée
Mme F. PAIN a donné pouvoir à M. R. BATIOT jusqu'à son arrivée
Mme A-M. CHOISNE a donné pouvoir à M. P. MARIETTE
M. Y. CALIPPE a donné pouvoir à M. F. EDOM
Mme A. BESNARD a donné pouvoir à M. A. EL ARRASSE jusqu'à son arrivée
Mme P. LAUTRU a donné pouvoir à M. Q. PORTIER jusqu'à son arrivée
Mme I. SÉVÈRE a donné pouvoir à Mme N. BUCHOT
M. N. ARIK a donné pouvoir à Mme P. CHARTON

Mme K. FOFANA a donné pouvoir à Mme J. ROUSSEAU
Mme M. SIOPATHIS a donné pouvoir à M. C. ROUILLON
M. D. LE BARS a donné pouvoir à Mme C. LEROUX
M. C. MASSÉ a donné pouvoir à Mme S. RABAUD-PLU
Mme E. SANS a donné pouvoir à M. S. LE FOLL
M. T. COZIC a donné pouvoir à M. L. CHARRETIER
M. P. DESMAZIERES a donné pouvoir à M. N. AUGEREAU
Mme J. LAUGER a donné pouvoir à M. M. JUIGNÉ
M. C. VERNET a donné pouvoir à Mme C. HEULOT
M. P. LEBOUCHER a donné pouvoir à M. J. MARCHAND
M. RAVÉ a donné pouvoir à Mme H. LAFORÊT-THIBAULT

M. Thierry TOUCHE remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 février 2025 est approuvé.

Le Président et le Secrétaire de séance ont signé au Registre après délibération en séance.

Détail du quorum

Délibérations 1 à 3 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	55

Délibérations 4 à 6 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	56

Délibérations 7 à 13 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	57

Délibérations 14 à 22 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	58

Délibérations 23 à 30 :

Nombre de conseillers communautaires en exercice	75
Nombre de conseillers communautaires présents	59

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03 avril 2025

27- Convention d'occupation de terrain privé pour la mise en place de points d'apport volontaire de déchets alimentaires des ménages

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine - Propreté

Rapporteur(s) Mme Renée KAZIEWICZ

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECS du 10 février 2020, une étude de diagnostic a été réalisée sur le territoire de la Métropole afin d'élaborer sa stratégie de généralisation du tri à la source des biodéchets des ménages. Ainsi, en fonction de la typologie d'habitat et de la densité de population, différentes solutions de collecte et traitement sont à déployer (gestion de proximité ou collecte).

La solution retenue pour l'hypercentre, le centre-ville du Mans et le centre-bourg des communes qui le souhaitent est la collecte des déchets alimentaires par le biais de points d'apport volontaire se matérialisant par un ou plusieurs abri-bac(s). L'implantation des points d'apport volontaire est réalisée majoritairement sur le domaine public. Dans de rares cas, la configuration des lieux nécessite d'installer les bornes sur des terrains privés. Il convient alors de définir une autorisation de mise à disposition de cet espace pour Le Mans Métropole et d'en préciser les conditions.

Ainsi, une convention d'occupation du terrain privé pour la mise en place d'un point d'apport volontaire (PAV) de déchets alimentaires est proposée en annexe.

La convention d'occupation des PAV déchets alimentaires n'a aucun impact financier.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation du terrain privé pour la mise en place d'un point d'apport volontaire de déchets alimentaires,
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Votes

75 élus ont voté **POUR** : M. S. LE FOLL, Mme I. LEBALLEUR, M. C. ROUILLON, Mme F. LAGARDE, M. G. LEPROUST (représenté par Mme C. BOUCHÉ), Mme C. POUPINEAU, M. J. LE BOLU, M. J. GOUFFÉ, Mme P. CHARTON, M. R. BATIOT, M. M. MORTREAU, Mme R. KAZIEWICZ, M. J-Y. LECOQ, M. C. PETIT-LASSAY, M. F. BRETEAU, M. Q. PORTIER, M. F. EDOM, M. T. TOUCHE, M. C. COUNIL, Mme F. PAIN, Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. A. EL ARRASSE, Mme A-M. CHOISNE (représentée par M. P. MARIETTE), M. Y. CALIPPE (représenté par M. F. EDOM), M. C. LACOSTE, M. S. CIGANA, Mme A. BESNARD, M. P. MARIETTE, Mme P. LAUTRU, Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, Mme I. SÉVÈRE (représentée par Mme N. BUCHOT), Mme N. BUCHOT, M. M. GUIHARD, Mme C. LEROUX, M. N. ARIK (représenté par Mme P. CHARTON), Mme L. MÉNARD, Mme S. MOISY, Mme M. KARAMANLI, Mme J. ROUSSEAU, M. O. BIENCOURT, M. O. RUCHAUD, Mme K. FOFANA (représentée par Mme J. ROUSSEAU), Mme H. LAFORÊT-THIBAUT, Mme C. LEBATTEUX, M. R. KANUA-DIYABANZA, Mme F. FERRON, M. A. BRAUD, M. G. CORDELET, Mme M. SIOPATHIS (représentée par M. C. ROUILLON), M. D. LE BARS (représenté par M. C. LEROUX), Mme S. RABAU-PLU,

M. C. MASSÉ (représenté par Mme S. RABAUD-PLU), Mme E. SANS (représentée par M. S. LE FOLL), M. T. COZIC (représenté par M. L. CHARRETIER), M. L. CHARRETIER, Mme E. ANDRE, M. P. FOURNIER, Mme D. FLEURY, M. C. POIRIER, M. M. JUIGNÉ, M. P. DESMAZIERES (représenté par M. N. AUGEREAU), Mme J. LAUGER (représentée par M. M. JUIGNÉ), Mme D. RAVENEL, Mme C. HEULOT, M. C. VERNET (représenté par Mme C. HEULOT), M. L. PARIS, M. Y. GOULETTE, Mme K. MULLET, M. J. MARCHAND, M. P. LEBOUCHER (représenté par M. J. MARCHAND), M. M. POLLEFOORT, M. C. RAVÉ (représenté par Mme H. LAFORÊT-THIBAUT), M. N. AUGEREAU, Mme A. BUROT, Mme C. BOUCHÉ.

ADOPTE A L'UNANIMITE



N° d'identification : DEL256881H1

Affichage le 08 avril 2025

Délibération exécutoire le 08 avril 2025

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE DE DÉCHETS ALIMENTAIRES

Entre

Le Mans Métropole, représentée par son Président Monsieur Stéphane LE FOLL, domicilié en cette qualité au CS 40010 72039 Le Mans Cedex 9, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 03 avril 2025.

Désignée ci-après par le terme « La collectivité » ou « Le Mans Métropole »,

d'une part

Et

Le gestionnaire (commune, syndicat de copropriété, personne...), propriétaire de la parcelle située XXXX et représentée par XXXX.

Ci après dénommé « Le gestionnaire »,

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Mans Métropole exerce la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, fixée par la loi AGECS du 10 février 2020, une étude de diagnostic a été réalisée sur le territoire de la Métropole afin d'élaborer sa stratégie de généralisation du tri à la source des biodéchets. Ainsi, en fonction des typologies d'habitat et de la densité de population, différentes solutions de collecte et traitement sont à déployer (gestion de proximité ou collecte).

La solution retenue pour l'hypercentre, le centre-ville du Mans et le centre-bourg des communes qui le souhaitent est la collecte des déchets alimentaires par le biais de points d'apport volontaire se matérialisant par un ou plusieurs abri-bac(s). L'implantation des points d'apport volontaire est réalisée majoritairement sur le domaine public. Dans de rares cas, la configuration des lieux nécessite d'installer les bornes sur des terrains appartenant à des propriétaires privés. Il convient alors de définir une autorisation de mise à disposition de cet espace pour Le Mans Métropole et d'en préciser les conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU SITE D'IMPLANTATION.....	3
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LE MANS MÉTROPOLE.....	3
Article 4.1 – Fourniture et mise en place des abri-bacs.....	3
Article 4.2 – Collecte des points d'apport volontaire de déchets alimentaires	4
Article 4.3 – Nettoyage et maintenance des équipements	4
ARTICLE 5 – RESPONSABILITE.....	4
ARTICLE 6 –DROIT DE PASSAGE ET D'OCCUPATION	4
ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 9 – CONTACTS	5

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles le gestionnaire met à disposition de Le Mans Métropole une partie de sa parcelle pour l'installation d'un point d'apport volontaire pour les déchets alimentaires.

Le point d'apport volontaire est composé d'un ou plusieurs abri-bac(s) dont les dimensions sont les suivantes : 1m*0.75m*1.4m et d'un bac roulant à l'intérieur. Il pourra être nécessaire de réaliser une dalle béton afin de sceller l'abri-bac dans de bonnes conditions et si besoin, des aménagements pour une bonne accessibilité au point d'apport volontaire.

Elle s'applique au(x) site(s) d'implantation visé(s) à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU SITE D'IMPLANTATION

La présente convention concerne le point d'apport volontaire des déchets alimentaires implanté sur les parties communes de la résidence XXXXXXXX ou propriété, située au XXXXXXXX, parcelle inscrite au cadastre sous le numéro :

Le point d'apport volontaire est composé de X abri-bac(s).

Le lieu d'implantation :

« carte/photo implantation/coordonnées GPS »

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'oblige à :

- permettre un usage normal et régulier des lieux mis à disposition et de maintenir l'accessibilité au point d'apport volontaire à tout usager, et véhicules de collecte, véhicules pour la maintenance...

- permettre la collecte par le prestataire ou la régie de Le Mans Métropole,
- permettre les interventions techniques (réparation, changement de bacs...) par le prestataire ou la régie de Le Mans Métropole,

avertir Le Mans Métropole en cas d'inaccessibilité au site, de mauvais usage, de détérioration ou de dépôts.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LE MANS MÉTROPOLÉ

Le Mans Métropole s'engage pour sa part sur les obligations présentées ci-dessous.

Article 4.1 – Fourniture et mise en place des abri-bacs

Le Mans Métropole s'engage à prendre en charge la fourniture des abri-bacs, des bacs roulants et leur installation y compris l'installation d'une dalle béton et/ou de petits aménagements de voirie (abaissement de trottoir, installation de potelet...) lorsque nécessaire.

Le Mans Métropole reste propriétaire des équipements implantés.

Le Mans Métropole pourra être amenée à enlever le point d'apport volontaire et s'engage à remettre le lieu d'implantation en état.

Article 4.2 – Collecte des points d'apport volontaire de déchets alimentaires

Le Mans Métropole s'engage à collecter les points d'apport volontaire à intervalles réguliers :

- une fois par semaine lors de la période hivernale,
- deux fois par semaine lors de la période estivale (juin, juillet, août, septembre-avancée ou prolongée en cas de besoin).

La collecte pourra être adaptée en fonction des besoins.

Article 4.3 – Nettoyage et maintenance des équipements

Le Mans Métropole représentée par son prestataire ou la régie s'engage à effectuer le lavage des bacs ou à interchanger avec des bacs propres une fois par semaine.

Le nettoyage de l'abri bac sera effectué à minima tous les 15 jours.

Le nettoyage des abords sera effectué à chaque collecte par Le Mans Métropole ou son prestataire.

Le Mans Métropole assurera également l'entretien et la maintenance des abri-bacs afin de les maintenir en état de fonctionnement.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Mans Métropole ne pourra pas être tenue responsable de l'usure des infrastructures et notamment des voies privées d'accès au point d'apport volontaire, due à la circulation des véhicules de collecte, d'entretien ou de maintenance.

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tout dysfonctionnement ou sinistre constaté par le gestionnaire pourra être signalé sans délai à Le Mans Métropole.

ARTICLE 6 –DROIT DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Le gestionnaire reconnaît en faveur de Le Mans Métropole ou de son prestataire, un droit de passage et d'occupation d'un terrain privé, à titre gratuit, pour la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et éventuellement le retrait des abri-bacs.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification aux deux signataires.

La durée de ladite convention correspond à la durée de présence de l'abri bac ou des abri-bacs.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois et d'une examination préalable de la demande.

Eu égard au caractère administratif du contrat, Le Mans Métropole pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à tout moment, sans indemnité pour son cocontractant. Dans ce cas, l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CONTACTS

Pour le suivi de l'exécution de la présente convention les contacts sont les suivants :

- pour le propriétaire : *Nom et téléphone ;*
- pour Le Mans Métropole : *Direction Gestion des Déchets et Propreté Urbaine Tél : 02 43 47 47 60*

Fait en deux exemplaires originaux à Le Mans, le

Pour Le Mans Métropole

Pour le gestionnaire

Le Président

.....



Vu pour être annexé à la délibération n° 27
du Conseil Communautaire du 3 avril 2025

Pour la Directrice Générale empêchée
l'Agent du Pôle des Assemblées